



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale des
Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 SEPTEMBRE 2019

OBJET : fixant la réglementation du piégeage dans les secteurs où la présence de la **loutre d'Europe** (*Lutra lutra*) et du **castor d'Eurasie** (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 fixant la réglementation du piégeage dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée en Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2019-0201 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Fabienne POUPARD, directrice départementale des territoires de la Sarthe par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Fabienne POUPARD, directrice départementale des territoires de la Sarthe par intérim, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU les suivis effectués par le réseau Loutre-Castor et coordonnés par le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU la consultation du public effectuée du 16 juillet au 5 août 2019 inclus ;
- Considérant** qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée ;
- Considérant** que des indices de présence des espèces loutre d'Europe et castor d'Eurasie ont été répertoriés sur les rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais ;
- Considérant** qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des secteurs où les espèces protégées de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie sont présentes ;
- Considérant** que dans le cadre du Plan national d'actions en faveur de la loutre d'Europe, il a été recommandé de ne pas limiter la zone d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants à proximité des rives, uniquement au territoire des communes de présence avérée, mais de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de définir annuellement la liste de ces secteurs ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 – L’usage des pièges de catégorie 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d’une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est strictement interdit sur tout ou partie des rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l’Erve, de la Vive Parence, de l’Huisne et de son affluent Le Narais et jusqu’à une distance de 200 mètres de la rive, dans les communes où la présence de la loutre d’Europe et du castor d’Eurasie est avérée et listées à l’article 2 et cartographiées en annexe.

Article 2 – Cette interdiction concerne les communes suivantes : ALLONNES, ARDENAY-SUR-MÉRIZE, ARNAGE, ASNIÈRES-SUR-VÈGRE, ASSÉ-LE-BOISNE, AUBIGNÉ-RACAN, AUVERS-LE-HAMON, AVEZÉ, AVOISE, BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, BEAUMONT-SUR-DÈME, BESSÉ-SUR-BRAYE, BLÈVES, BRULON, CHAHAIGNES, CHALLES, CHAMPAGNÉ, CHASSILLÉ, CHEMIRÉ-LE-GAUDIN, CHENAY, CHENU, CHERRÉ-AU, CHEVILLÉ, CLERMONT-CRÉANS, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DISSÉ-SOUS-LE-LUDE, DUREIL, ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, FATINES, FERCÉ-SUR-SARTHE, FILLÉ-SUR-SARTHE, FONTENAY-SUR-VÈGRE, GESNES-LE-GANDELIN, GUÉCÉLARD, JOUÉ-EN-CHARNIE, JUIGNÉ-SUR-SARTHE, LA BRUÈRE-SUR-LOIR, LA CHAPELLE-AUX-CHOUX, LA CHAPELLE-HUON, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, LA FLÈCHE, LA SUZE-SUR-SARTHE, LOIR-EN-VALLÉE, LOUÉ, LE LUDE, LE MANS, LUCHÉ-PRINGÉ, MALICORNE-SUR-SARTHE, MARÇON, MAREIL-SUR-LOIR, MONTVAL-SUR-LOIR, MONTFORT-LE-GESNOIS, MOULINS-LE-CARBONNEL, NOGENT-SUR-LOIR, NOYEN-SUR-SARTHE, PARCÉ-SUR-SARTHE, PARIGNÉ-L’ÉVÊQUE, PINCÉ, POILLÉ-SUR-VÈGRE, PRÉCIGNÉ, ROÉZÉ-SUR-SARTHE, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, SABLÉ-SUR-SARTHE, SAINT-CORNEILLE, SAINT-GERMAIN-D’ARCÉ, SAINT-LÉONARD-DES-BOIS, SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN, SAINT-PAUL-LE-GAULTIER, SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, SAVIGNÉ-L’ÉVÊQUE, SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE, SILLÉ-LE-PHILIPPE, SOLESMES, SOUGÉ-LE-GANELON, SOUVIGNÉ-SUR-MÈME, SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE, SPAY, THORÉE-LES-PINS, VAAS, VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE, YVRÉ-L’ÉVÊQUE, cartographiées en annexe du présent arrêté.

Article 3 – L’arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 fixant la réglementation du piégeage dans les secteurs où la présence de la loutre d’Europe et du castor d’Eurasie est avérée en Sarthe, est abrogé.

Article 4 – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l’article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mamers et La Flèche, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes mentionnés à l’article 2 ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe.

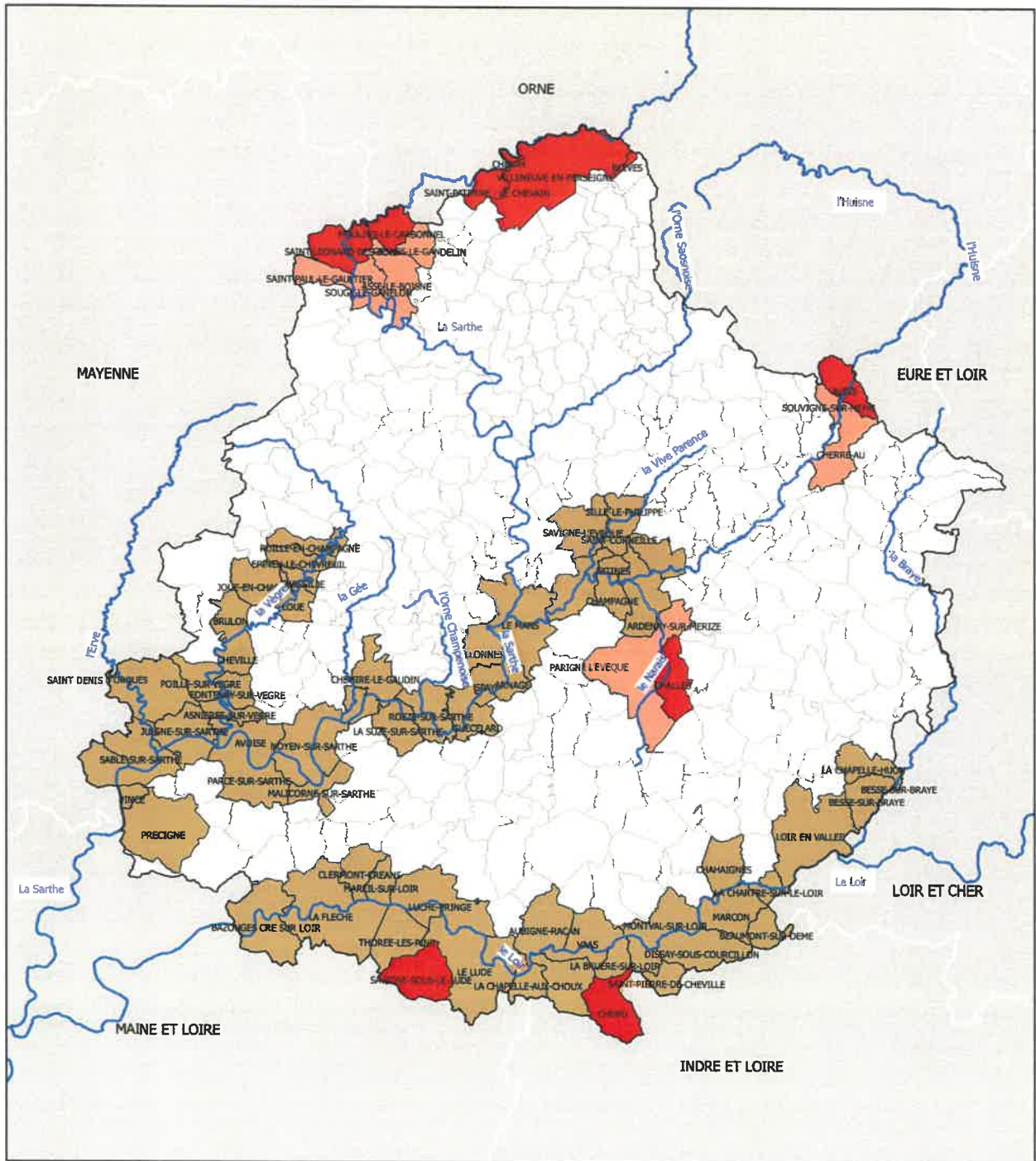
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires par intérim et par subdélégation,
le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY



SARTHE

Carte de présence de la loutre et du castor



Source : © IGN - Direction Départementale des Territoires 72 - Service Eau Environnement -
Unité Forêt Pêche Chasse Nature - (FCPN) - © DNCFS - SD72
Juillet 2019

- Rivières
- Communes présence de Castor
- Communes présence de loutre
- Communes présence éventuelle de loutre

